



**Arrêté n° 2024/ICPE/182 d'ouverture d'enquête publique
Société SOCALO à Guenrouet et Blain – Carrière - lieu-dit BAREL**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 00BRE/140 du 17 juillet 2000 autorisant la société SO.CA.LO à exploiter une carrière au lieu-dit « Barel » à Guenrouët ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 21 avril 2021, complété le 14 septembre 2023 et le 17 janvier 2024 par la société SOCALO en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière de BAREL sur les communes de Guenrouet et Blain ;

VU le dossier avec étude d'impact et les plans annexés ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 16 juin 2021 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 22 juin 2021 ;

VU les avis de la Commission locale de l'eau du SAGE VILAINE du 7 juin 2021 et du 6 octobre 2023 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 17 novembre 2023 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU les avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire du 27 février 2024 et du 17 juin 2024 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

VU le rapport de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrice des installations classées, en date du 7 février 2024 ;

VU la décision n° E24000090/44 en date du 14 mai 2024 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Mme Marie-Eve THEVENIN en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est soumis au régime de l'autorisation des installations classées sous la rubrique 2510-1 et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par la société SOCALO en vue d’obtenir le renouvellement de l’autorisation et l’extension de la carrière de BAREL sur les communes de Guenrouet et Blain fera l’objet d’une enquête publique.

Cette enquête sera ouverte aux mairies de Guenrouet et de Blain, **du Lundi 19 août 2024 à 8h30 au mardi 24 septembre 2024 à 16h30**, soit pendant 37 jours.

Article 2 – Madame Marie-Eve THEVENIN est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Article 3 – Un avis destiné à l’information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44 ».

Cet avis sera publié par voie d’affichage et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l’enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes de Guenrouet et Blain, communes désignées comme lieu d’enquête ainsi que dans les communes de Bouvron, Quilly et Le Gâvre concernées par le rayon d’affichage.

Il sera justifié de l’accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l’insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là où, s’il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l’accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d’enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l’enquête, en mairies de Guenrouet et Blain où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d’ouverture des services au public.

Le dossier d’enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d’enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) ou directement accessible sur le registre dématérialisé à l’adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/extension-carriere-landais>

Ce dossier comportant l’étude d’impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l’arrêté d’ouverture de l’enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande de la commission d’enquête. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d’enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d’enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice en mairie de Guenrouet et Blain où il seront tenus à disposition pendant toute la durée de l’enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à la commissaire enquêtrice à la mairie de Guenrouet (1 rue André Caux, 44530 Guenrouet). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : extension-carriere-landais@mail.registre-numerique.fr

La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/extension-carriere-landais> et accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur les registres « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par les communes et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toutes les observations (papier et numériques) sont portées à la connaissance du public en mairies au sein des registres.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par la commissaire enquêtrice.

Article 5 - La commissaire enquêtrice sera présente aux mairies de Guenrouet et Blain, où elle recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- **Lundi 19 août 8h30 12h – Guenrouet**
- **Lundi 19 août 13h30 – 17h30 - Blain**
- **Samedi 31 août 8h30 12h – Guenrouet**
- **Samedi 7 septembre 9h 12h - Blain**
- **Vendredi 13 septembre 13h30 16h30 - Guenrouet**
- **Mardi 24 septembre 13h30 16h30 - Guenrouet**

Article 6 – Les conseils municipaux de Guenrouet, Blain, Bouvron, Quilly et le Gâvre et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leurs avis sur cette demande de renouvellement de l'autorisation et d'extension de la carrière de BAREL présentée par la société SOCALO dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

La commissaire enquêtrice rédigera un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Dans un document séparé, la commissaire enquêtrice présentera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, les dossiers d'enquêtes accompagnés des registres d'enquêtes et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à la personne responsable du projet et aux maires de la commune de Guenrouet et Blain, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : SOCALO, Barel, 44530 Guenrouet

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la commissaire enquêtrice, les maires de Guenrouet, Blain, Bouvron, Quilly et Le Gâvre ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4 juillet 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY